

La durée du travail

Sources juridiques

- Loi n°84-53 portant statut de la fonction publique territoriale
- Loi n°2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique
- Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, également applicable à la fonction publique territoriale en application de l'article 1er du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
- Décret n°2001-623 rendant applicable à la fonction publique territoriale le décret n°2000-815 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail
- Circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique

Introduction

- Motivé par la nécessité de transformer la fonction publique, le législateur, au travers les dispositions de la loi de 2019, vient réformer le service public
- Réforme du temps de travail motivée par :
 - Moderniser l'organisation du travail pour mieux s'adapter aux besoins des usagers
 - Garantir plus d'équité entre les fonctions publiques
 - Assurer un meilleur suivi du temps de travail / plus de transparence
 - S'aligner sur le secteur privé

➤ Le temps de travail est une notion complexe, sa composition multiple

- Travail effectif/astreinte
- Congé/ASA/RTT
- Temps complet/non complet/temps partiel
- Heures supplémentaires/complémentaires

➤ Le décret n°2000-815 définit le temps de travail effectif comme

« le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations ».

1. La durée du travail dans la fonction publique territoriale

1. La durée quotidienne du travail
2. La durée hebdomadaire du travail

2. L'obligation de conformité aux 1607 heures annuelles

1. Méthode de calcul
2. Principe
3. Fin des régimes dérogatoires

La durée du travail dans la fonction publique territoriale

- Fondement juridique l'article 3 du décret n°2000-815.

La durée quotidienne du travail

- Elle ne peut en principe excéder 10 heures
- L'amplitude, c'est-à-dire le temps écoulé entre l'arrivée le matin et le départ le soir, ne peut être supérieure à 12 heures
- Le repos quotidien doit être au moins égal à 11 heures
- Le temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause au moins égale à 20 minutes, différente de la pause méridienne

La durée hebdomadaire du travail

- La base légale d'un emploi à temps complet ne peut être inférieure à 35 heures
- Elle ne peut excéder
 - 48 heures au cours d'une même semaine
 - 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives
- Le repos hebdomadaire ne peut être inférieur à 35 heures consécutives

Nombre de jours RTT selon la durée hebdomadaire de travail

DUREE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL	NOMBRE DE JOURS DE RTT
35h30	3
36h	6
36.5h	9
37h	12
37h30	15
38h	18
39h	23

**La durée annuelle du travail dans la fonction
publique territoriale:
le principe des 1607 heures**

1607 heures: la méthode de calcul

- Nombre de jours dans l'année : **365**
- Nombre de jours non travaillés : **137** (104+25+8)
 - Repos hebdomadaires : $2 \times 52 = 104$
 - Congés annuels : 25
 - Jours fériés : 8 (moyenne annuelle)
- Nombre de jours travaillés : **$365 - 137 = 228$**
- Nombre d'heures travaillées : **$228 \text{ jours} \times 7 \text{ heures} = 1596 \text{ h}$ arrondi à **1600 h****
- Ajout de la journée de solidarité : **+ 7 heures**

TOTAL : 1607 heures

1607 heures : le principe

- Cette durée annuelle du travail de 1607 heures est à la fois un plafond et un plancher
- Les agents exerçant à temps complet ne peuvent pas par principe travailler plus ou moins de 1607 heures par an
- Le calcul des 1607 heures doit se faire en moyenne. Il est possible que, certaines années, le nombre de jours travaillés ne soit pas égal à 137, mais cela ne doit pas avoir d'impact sur le calcul des 1607 heures

La fin des régimes dérogatoires

- La loi du 03 janvier 2001 autorisait les collectivités territoriales, par délibération, à maintenir des aménagements de la durée légale du travail
- L'article 47 de la loi du 06 août 2019 abroge l'alinéa 9 de l'article 7-1 de la loi de 1984, les jours de congés supplémentaires sont désormais proscrits
- Ces nouvelles règles entreront en application au plus tard le 1^{er} janvier 2022 pour le bloc communal et le 1^{er} janvier 2023 pour les départements et les régions

Le temps de travail dans la collectivité

- Délibération du 23/11/2001 qui définissait un nombre de congés annuels et de RTT à partir d'un calcul annuel au réel : régime dérogatoire ne peut plus être appliqué actuellement
- Délibération du 14/12/2021 du Conseil Municipal qui approuve les modalités, la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents à compter du 1^{er} janvier 2022 pour l'application des 1607 heures
- Diagnostic par service sur l'application actuelle des règles de calcul de congés et de RTT dans la collectivité et comparatif avec les règles à appliquer

Prise en compte des jours de fractionnement

- Principe : des congés supplémentaires sont attribués lorsque l'agent utilise ses congés annuels en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre soit sur la période du 1^{er} novembre au 30 avril
- Ces jours de congés supplémentaires, dits « jours de fractionnement » doivent obligatoirement être accordés aux fonctionnaires et agents contractuels qui remplissent les conditions pour en bénéficier :
 - Il est attribué **1 jour** de congé supplémentaire si l'agent a pris **5 , 6 ou 7 jours de congés** sur la période du 1^{er} novembre au 30 avril
 - Il est attribué **2 jours** de congé supplémentaire si l'agent a pris **au moins 8 jours de congés** sur la période du 1^{er} novembre au 30 avril

Intégration de la journée de solidarité dans le temps de travail

- La journée de solidarité d'une durée de 7 heures est à inclure dans le temps de travail annuel des agents. Pour les agents à temps partiel ou à temps non complet, la durée de cette journée est calculée proportionnellement à leur durée effective de travail
- Délibération du 14/12/2021 sur le temps de travail suite avis du Comité Technique en date du 8/12/2021 sur les modalités de définition, durée et aménagement du temps de travail relatif à l'application des 1607 heures
- Délibération du 27/06/2022 sur les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité suite avis du Comité Technique en date du 15/06/2022 :
 - travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur
 - toute autre modalité permettant le travail de 7 heures auparavant non travaillées à l'exclusion des congés annuels. Il sera possible de fractionner la journée de solidarité sur la durée annuelle du temps de travail d'un agent